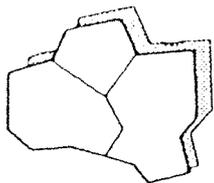


NT/NP - poste : 31.48

PREFECTURE du LOIRET



DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

Bureau des réglementations
et de l'environnement

ORLEANS, le

19 FEV, 1986

19 FEV 86

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires à
la Cie Française d'ELECTRO CHIMIE pour
l'exploitation d'un atelier de charge d'accumulateurs
dans son usine de "Lambreville" à OUTARVILLE

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION CENTRE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- 157
- VU la demande présentée le 4 juin 1982 par le Directeur de la Cie Française d'ELECTRO-CHIMIE, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités par l'exploitation d'un atelier de charge d'accumulateurs, au lieu-dit "Lambreville" à OUTARVILLE,
 - VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
 - VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
 - VU le règlement sanitaire départemental,
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 1982 :
 - autorisant le Président Directeur Général de la Cie Française d'ELECTRO-CHIMIE à réaliser l'extension de son usine située au lieu-dit "Lambreville" à OUTARVILLE,
 - reprenant l'ensemble des activités exploitées par cette société (mise à jour administrative),

ALLARD

3-81-45

M. Brie

.../...
fait le 26-2-86

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 1983 :

- autorisant la Cie Française d'ELECTRO-CHIMIE à rejeter ses eaux résiduaires en milieu naturel,
- modifiant l'arrêté préfectoral du 14 juin 1982 pris au titre de la législation sur les installations classées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 1983 imposant des prescriptions complémentaires à la Cie Française d'ELECTRO-CHIMIE pour une installation de stockage d'oxygène liquide dans son usine d'Outarville,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 1984 imposant des prescriptions complémentaires à la Cie Française d'ELECTRO-CHIMIE pour l'exploitation d'un nouvel atelier de maintenance situé dans son usine d'OUTARVILLE,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 1985 :

- modifiant l'arrêté préfectoral du 14 juin 1982 en ce qui concerne le stockage de gaz combustible liquéfié de la Cie Française d'ELECTRO-CHIMIE, dans son usine située au lieu-dit "Lambreville" à OUTARVILLE,

- imposant des prescriptions complémentaires pour l'emploi du crylène,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées, Directeur régional de l'industrie et de la recherche, en date du 24 juin 1985,

VU la notification à l'industriel de la date de réunion du conseil départemental d'hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 19 septembre 1985,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT

- qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant,
- que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

.../...

A R R E T E

Article 1er

L'établissement exploité par la Cie Française d'ELECTRO-CHIMIE comprendra, outre les activités précédemment autorisées (mise à jour administrative), l'activité suivante relevant de la déclaration :

n° 3 1° - atelier de charge d'accumulateurs.

Cette notification est faite exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

Article 2

L'exploitant devra respecter, outre les prescriptions déjà imposées, les prescriptions complémentaires suivantes :

- Prescriptions relatives aux ateliers de charge d'accumulateurs -

Ces prescriptions sont énoncées dans leur intégralité dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3

Les eaux résiduaires de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant et sur le domaine public à chaque fois que cela sera techniquement possible avec l'accord du Maire. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie, 33 rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

Article 4

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 5

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 6

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 7

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8

La présente notification cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 9

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le présent arrêté sera remis au nouvel exploitant.

Article 10

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 11

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 12

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement): La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée."

Article 13

Le Maire de OUTARVILLE est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 14

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Article 15

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

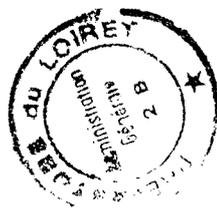
Article 16

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de PITHIVIERS, le maire d'OUTARVILLE, l'Inspecteur des Installations classées, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 19 FFV. 1966
le Préfet,
commissaire de la république,

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

JOHN MAHÉ



Pour Ampliation
le Chef de Bureau

J. Bouchaub

BOUCHAUB

DIRECTION REGIONALE
DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
24 FEV 1967
REGION CENTRE
ARRIVEE

DISTRIBUTION :

- Original - dossier
- Intéressé - Cie Française d'ELECTRO-CHEMIE
- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de PITHIVIERS
- M. le Maire de OUTARVILLE
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Directeur régional de l'industrie et de la recherche (2 exemplaires)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Secrétariat du Conseil Départemental d'Hygiène
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement
- M. DESPREZ, Géologue agréé près le conseil départemental
d'hygiène - 384 rue Basse - 45590 ST CYR EN VAL